

ANNEXE 3

Travaux préparatoires aux reports

La direction du budget (bureaux 1BE, 2BMS et BII) charge dans Tango toutes les données nécessaires à la procédure des reports, en particulier celles relatives aux ouvertures et consommations de crédits en 2022 pour chaque programme sur le titre des dépenses de personnel d'une part, et sur les autres titres d'autre part.

1. AE affectées non engagées (AENE)

Dans Chorus, les TF éligibles aux reports sur 2023 apparaîtront, au niveau du référentiel, avec un groupe d'autorisations valorisé à « EC_REPORT » (ou TF en cours de report) : TF non clôturées et disposant d'AENE au 31/12/2022, postérieurement aux actions de l'AIFE (clôture des TF dont la date de fin de validité est antérieure au 1^{er} janvier 2023, après dégagement de leurs crédits).

Afin de faciliter le suivi du report de leurs AENE, le statut initial de report de chacune des TF visible dans Tango, est recopié dans Chorus¹:

- « vivante » : TF ayant fait l'objet d'AE consommées en 2021 ou 2022 ou ayant été créées au cours de ces deux exercices ;
- « non vivante » : autres TF, sans aucune consommation d'AE que ce soit en 2021 ou 2022.

Pour fluidifier la procédure de report des AENE, seules les TF ayant le statut initial « non vivante », peuvent faire l'objet d'une demande de changement de statut dans Tango pour les passer à « vivante ». Ainsi, seules seront soumises aux demandes de modification de statut, dans Tango, les opérations d'investissements qualifiées initialement de « non vivantes ». Par voie de conséquence, toutes les opérations d'investissements qualifiées de « vivantes » feront l'objet d'un report systématique. » Les AENE des TF au statut initial « vivante », à reporter systématiquement sur 2023, ne sont soumises à aucun traitement.

Les ministères, par l'intermédiaire de leur responsable de la fonction financière ministérielle (RFFiM), renseignent dans Tango les informations nécessaires au report des AENE **du lundi 2 au jeudi 5 janvier 2022 à 19 heures au plus tard.**

Pour permettre une publication en avance de phase des arrêtés de reports d'AENE², les gestionnaires vérifient dans Tango, et modifient le cas échéant, le statut des TF ayant été abondées par des AE provenant de fonds de concours. En effet, l'article 158 du décret GBCP autorisant le report systématique des AENE issues de fonds de concours (cf. annexe 2), chaque TF ayant reçu des crédits de fonds de concours peut voir son statut passer de « non-vivante » à « vivante ».

Après validation par le ministère de ses demandes dans Tango, les services du contrôle budgétaire :

¹ Le statut initial ne sera pas réactualisé en cours de procédure de report dans le référentiel Chorus

² Avance de phase par rapport aux reports de crédits de fonds de concours et aux reports généraux.

- a. examinent entre le 11 et le 13 janvier les demandes visant à rendre éligibles aux reports des tranches fonctionnelles sur lesquelles aucune consommation d'AE n'a eu lieu au cours des 2 derniers exercices et expriment leur avis sur ces demandes ;
- b. vérifient la conformité des demandes de reports au regard de la LOLF (voir annexe 2) et expriment leur avis sur les demandes exprimées ;
- c. veillent à ce que l'ensemble des données soit disponible **au plus tard le vendredi 13 janvier 2022.**

Données et informations nécessaires

Les AENE reportées seront intégrées dans leur intégralité dans Chorus sur la gestion 2023 après la publication des arrêtés de report correspondants.

La situation de fin d'année des AENE sera arrêtée définitivement au 31 décembre 2022. En effet, en application de la circulaire du 14 septembre 2022 relative aux opérations préalables à la bascule 2022-2023 et à la préparation des arrêtés de report sur 2023, la faculté est laissée aux gestionnaires de procéder aux retraits d'affectation d'AE nécessaires jusqu'au vendredi 30 décembre 2022. La stabilité du montant des AENE, support de la préparation des reports d'AE sur tranche fonctionnelle (TF), est subordonnée au respect de cette date limite.

Ainsi que déjà mentionné, dans Chorus, les TF éligibles aux reports sur 2023 apparaîtront, au niveau du référentiel, avec un groupe d'autorisations valorisé à « EC_REPORT » : TF non clôturées et disposant d'AENE au 31/12/2022, postérieurement aux actions de l'AIFE (dégagement des crédits et clôture des TF dont la date de fin de validité est antérieure au 1^{er} janvier 2023). Après le 31 décembre 2022, et ce jusqu'à la publication de l'ensemble des arrêtés de reports des AENE, afin de sécuriser la procédure de report des AENE, **la date de fin de validité des TF éligibles aux reports sur 2023 ne devra pas être modifiée** dans Chorus par les gestionnaires de tranches fonctionnelles.

2. Reports généraux et de fonds de concours

Les ministères, par l'intermédiaire de leur responsable de la fonction financière ministérielle (RFFiM), renseignent dans Tango leurs demandes de reports³ d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) à **partir du lundi 9 janvier jusqu'au vendredi 13 janvier 2023 au plus tard** suivant les étapes suivantes :

- a. renseignement de la consommation sur les crédits de fonds de concours (rattachés dans l'année ou issus de reports des années antérieures). **Ce niveau de consommation doit impérativement être justifié. A défaut, tous les crédits seront considérés comme consommés et aucun report au titre du fonds concerné ne sera accordé.** L'intégralité des crédits de fonds de concours non consommés fera l'objet d'un report. Il conviendra à cette étape de préciser la **part d'AENE** dans les crédits non consommés, part déjà reportée dans le cadre des reports anticipés d'AENE qu'il faudra donc **soustraire** du total des fonds de concours à reporter ;
- b. présentation des demandes de reports sur les autres crédits.

Après validation par le ministère de ses demandes dans Tango, les services du contrôle budgétaire :

³ Par programme, qu'il s'agisse du budget général, des comptes d'affectation spéciale, des comptes de concours financiers ou des budgets annexes.

- a. vérifient le montant de fonds de concours déclarés comme non consommés fonds par fonds à fin 2022 par le ministère ;
- b. vérifient le montant des AE ouvertes par rattachement de fonds de concours, ayant fait l'objet d'une affectation et non consommées à fin 2022 (à déduire des reports de crédits sur fonds de concours) ;
- c. vérifient la conformité des demandes de reports au regard de la LOLF (voir annexe 2) et expriment leur avis sur la légitimité des demandes exprimées ;
- d. veillent à ce que l'ensemble des données soit disponible **au plus tard le mercredi 18 janvier 2023.**

Les demandes portant sur des reports croisés entre programmes différents ou des reports d'AE qui n'auraient pas été affectées doivent être justifiées et feront l'objet d'un examen particulier par la direction du budget.

3. Reports de comptes d'affectation spéciale (CAS)

En application des articles 15 et 21 de la LOLF, les reports des crédits de paiement disponibles ne sont pas soumis à la règle de plafonnement des 3 % de la loi de finances initiale. L'article 21 dispose en revanche que les autorisations d'engagement et les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés pour un montant qui ne peut excéder le solde comptable du compte.

Les crédits d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement disponibles des programmes des CAS sont en conséquence reportables dans la limite du plus faible des deux plafonds suivants :

a. **Le plafond « budgétaire »** des crédits reportables sur l'année 2023, qui s'apprécie, comme sur le budget général, au niveau de chaque programme :

- **En AE**, le plafond est égal aux crédits d'AE non consommés, à savoir :

*AE ouvertes en 2022 (en lois de finances et par mouvements réglementaires)
– consommation d'AE en 2022
– retraits d'engagements d'années antérieures à 2022⁴*

- **En CP**, le plafond est égal aux crédits de CP non consommés, à savoir :

*CP ouverts en 2022 (en lois de finances et par mouvements réglementaires)
– consommation de CP en 2022*

b. **Le plafond « comptable »** qui s'apprécie sur l'ensemble du compte, tous programmes confondus :

- **En AE**, le plafond est déterminé de la manière suivante :

Solde comptable du compte cumulé à fin 2022

⁴ Le cas échéant, il conviendra également de déduire les montants des retraits d'affectation d'années antérieures qui ne sont pas issus de retraits d'engagements non recyclables sur TF et qui ne sont pas réglementairement recyclables en application de l'article 157.

– engagements non soldés à fin 2022 restant à payer à l’ouverture de la gestion 2023⁵

- **En CP**, le plafond correspond au solde comptable à fin 2022 ; ce plafond s’apprécie au niveau **du compte. Il ne peut donc être reporté, tous programmes du CAS cumulés, plus de CP que le montant du solde comptable.**

Lorsque le plafond comptable s’avère plus contraignant que le plafond budgétaire, le ministère ordonnateur du compte propose une répartition par programme de l’application de ce plafond comptable. Cette répartition doit respecter les plafonds budgétaires appréciés par programme.

4. Reports anticipés

Les reports anticipés, dont les demandes seront instruites au cours du mois de décembre 2022 et de janvier 2023 par le bureau 1BE, **ne seront accordés qu’à titre exceptionnel**. La demande devra être accompagnée de toutes les justifications témoignant du **caractère urgent** du report et de l’impossibilité d’effectuer un préfinancement sur les crédits ouverts en loi de finances initiale pour 2023.

*
* *

Réservations de crédits

En application de la circulaire 1BE-22-4091 du 14 septembre 2022 relative aux opérations préalables à la bascule 2022-2023 et à la préparation des arrêtés de report sur 2023, il est rappelé que, pour les programmes concernés, les réservations de crédits⁶ de gestion courante sur tranche fonctionnelle et hors tranche fonctionnelle sont clôturées automatiquement le lundi 26 décembre 2022 par l’AIFE. À l’issue de ce traitement, les autorisations d’engagement correspondantes sont restituées sur l’UO d’imputation de ces réservations de crédits ou, le cas échéant, sur leur tranche fonctionnelle s’agissant des réservations de crédits sur tranche fonctionnelle. L’apurement de ces réservations de crédits est sans impact sur la consommation des autorisations d’engagement. Les AE correspondantes non consommées au 31 décembre seront éligibles au report.

Crédits libres

Le montant de crédits libres sera calculé à partir du montant total de crédits ouverts en 2022 minoré du montant de crédits consommés et du montant de crédits maintenus bloqués conformément aux instructions de la circulaire 1BE-22-4091 du 14 septembre 2022 relative aux opérations préalables à la bascule 2022-2023 et à la préparation des arrêtés de report sur 2023 (blocages concernant les AE issues du retrait d’une affectation ou d’un engagement des années antérieures, AE non recyclables par exemple).

Les données relatives aux crédits ouverts en 2023 intégreront notamment les mouvements de fongibilité asymétrique intervenus en gestion.

⁵ Par exception, il n’est pas tenu compte des engagements non soldés restant à payer sur les programmes du CAS Financement des aides aux collectivités territoriales pour l’électrification rurale (FACE).

⁶ La réservation de crédits désigne une opération de gestion qui permet d’identifier, au sein d’une enveloppe globale d’AE, une sous-enveloppe pour un projet particulier. Cette opération est sans impact budgétaire sur la consommation des AE. La consommation des AE sera enregistrée lors des engagements juridiques correspondants.

Le détail des calculs permettant d'obtenir le montant de crédits libres n'apparaîtra pas dans le module Tango. Il sera cependant détaillé dans les extractions Excel qui pourront être effectuées à partir du module.

Crédits de paiement non consommés

Début 2023, une évolution à la marge de la consommation des crédits de paiement au titre de l'exercice 2022 pourrait s'expliquer par les corrections réalisées par les services de la DGFIP, en liaison avec les gestionnaires concernés. Ces corrections proviendraient pour la majeure partie des ré-imputations de dépenses au sein d'un même programme, et n'affecteraient donc pas la consommation globale des crédits du programme. Par ailleurs, un nombre limité de programmes serait concerné par ces corrections.

Crédits de fonds de concours et d'attributions de produits

Votre attention est appelée sur les derniers textes réglementaires relatifs à la gestion 2022 qui viendront modifier à la marge le niveau des crédits de certains programmes. Comme chaque année, deux arrêtés de rattachement de fonds de concours et d'attributions de produits seront publiés mi-janvier pour procéder aux derniers rattachements de l'exercice antérieur. De même, au titre de 2022, un décret d'annulation de crédits de fonds de concours sera préparé dans les mêmes délais.